

COMMUNE DE CONDRIEU

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 6 DECEMBRE 2023

Le mercredi six décembre deux mille vingt-trois le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe MARION, Maire.

Membres présents : Philippe MARION ; Yves RACHEDI ; Marie-Thérèse DARIER ; Serge DREVON ; Carmen SENTA-LOYS ; Béatrice TRANCHAND ; Youri LAROCHE ; Sophie CETIN ; Martine MOUTON ; José GARCIA ; Sandrine SALANEUVE ; Jérôme MORGANT ; Laura MOUNIER ; Alexandre MARZUCCHI ; Isabelle DESCHAMPS ; Cécile MICHEL ; Stéphane BOULAHBAS ; Gaëlle FRERY-RIGALDIES ; Magalie VEYRIER ; Mégane ROMAND ; Valérie MIGNOT ; Éric MOUNIER

Membres absents : Annick SOUCHON-MARTINET ; Kati SZAKALY ; Jocelyn GABRY ; Christian MEA ; Sylvie DIANI

Pouvoirs : Annick SOUCHON-MARTINET à Philippe MARION ; Jocelyn GABRY à Yves RACHEDY ; Kati SZAKALY à Marie-Thérèse DARIER ; Christian MEA à Béatrice TRANCHAND ; Sylvie DIANI à Eric MOUNIER

Nombre de membres en exercice : 27 **Nombre de membres présents** : 22 **Nombre de voix** : 27

Date de Convocation : 29 novembre 2023

Secrétaire : Jérôme MORGANT

Monsieur le Maire :

- Ouvre la séance.
- Vérifie les absents et les pouvoirs.
- Fait procéder à l'élection d'un secrétaire : **Jérôme MORGANT est désigné à l'unanimité.**
- Passe à l'adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 20 septembre 2023.

Adopté à l'unanimité

Les délibérations proposées durant ce conseil sont les suivantes :

- Construction d'une nouvelle école élémentaire – ajustement n°2 des délibérations n°2022-34, 2023-44 en vue de solliciter des subventions ;
- Biennale internationale de sculpture « Rives du Rhône » – Année 2024 ;
- Eaux pluviales : participation de la commune de Condrieu aux travaux d'eaux pluviales impasse de Bassenon ;
- Aide régionale - Optique Just'un Regard ;
- Décision modificative au budget – 2023 n°3 ;

- Révision de la grille tarifaire permanente – 2023 n°2 ;
- Participation à l’OGEC Les Marronniers 2022-2023 ;
- Admission en non-valeur des produits irrécouvrables – 2023 ;
- M57 : adoption du règlement budgétaire et financier ;
- RH – Mise en place de la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle ;
- RH – Modification du tableau des emplois – 2023 n°2 ;
- Remboursement des frais de représentation du Maire – 2023 ;
- Vente de la parcelle AL 721 le Rozay – modification ;
- Convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;
- Avis relatif aux dérogations au repos dominical – 2024 ;

2023-55 – CONSTRUCTION D’UNE NOUVELLE ECOLE ELEMENTAIRE – AJUSTEMENT N°2 DES DELIBERATIONS N°2022-34, 2023-44 EN VUE DE DEMANDER DES SUBVENTIONS

Le permis de construire a été délivré le 24 novembre 2023.

La consultation des marchés publics a été lancée. La date prévisionnelle de réception est fixée au 14 décembre 2023 (un délai de 30 jours est laissé aux entreprises), l’attribution des marchés pour février 2024 et le démarrage des travaux sont envisagés pour le 1^{er} trimestre 2024. Les travaux dureront environ un an et demi, avec une livraison prévue vers juin-juillet. Il est précisé que tout sera réalisé dans ce délai, incluant la construction et la végétalisation de la cour.

Des études de sols complémentaires ont abouti à revoir ce qui est prévu au sujet des fondations (la zone étant qui plus est en risques sismiques. C’est la raison principale impliquant une augmentation de +72 493,27 € sur le budget du projet. Un retour en arrière par rapport aux études complémentaires n’est pas impossible car il y a des discussions entre le géotechnicien et le bureau d’études qui s’occupe de la partie sol et fondations dans le cadre de la maîtrise d’œuvre. Les dernières nouvelles à ce sujet sont plutôt rassurantes sur ce qu’il y aurait à faire. En l’occurrence, l’idée d’implanter des « berlinoises » serait peut-être abandonnée pour une solution à moindre impact.

Pour note, dans le cadre de la procédure de consultation des entreprises, il y a eu 250 retraits de dossier sur la plateforme et 200 entreprises ayant indiqué leur intention de remettre une offre.

L’équipe minoritaire demande s’il y a eu des modifications substantielles dans le projet ?

Il est répondu que non.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l’article L. 2121-29 ;

Vu la réglementation environnementale 2020 ;

Vu la délibération n°2021-37 en date du 12 juillet 2021 ;

Vu la délibération n°2022-34 en date du 23 mai 2022 ;

Vu la délibération n°2022-35 en date du 23 mai 2022 ;

Vu la délibération n°2023-44 en date du 20 septembre 2023.

Considérant que le bâtiment de l'école élémentaire actuelle date des années 1950, se révèle aujourd'hui peu adapté : bâti mal adapté en termes d'usages, comportant vraisemblablement de l'amiante, vieillissant et peu accessibles et ne répondant pas aux enjeux thermiques et de consommations énergétiques ;

Considérant que le choix a été fait de construire une nouvelle école ; qu'un tel projet permettra d'offrir au corps scolaire (personnel enseignant, autres agents et élèves) un outil de travail adapté ;

Considérant que ce projet est un projet remarquable et prioritaire ;

Considérant qu'il a pour objectif fort le respect des exigences environnementales ; que le bâtiment s'inscrira dans la nouvelle norme RE-2020 avec le respect de températures acceptables y compris l'été pour le bien-être des enfants, des enseignants et des agents publics y travaillant ; qu'il est également prévu la dés-imperméabilisation des sols de la cour de récréation actuelle, la récupération des eaux pluviales, l'installation de pompes à chaleur et le choix de matériaux et d'aménagements adaptés aux contraintes environnementales ;

Considérant que le projet de construction de la nouvelle école élémentaire a été confié à la maîtrise d'œuvre dirigée par le Cabinet Didier Dalmas à l'issue du concours qui a été réalisé ;

Considérant que le projet global, études et prestations annexes comprises, s'élèvent au stade de la consultation des entreprises à 5 621 862,33 € hors taxes ;

Considérant que pour absorber ce montant compte tenu du contexte macro-économique, la réalisation de ce projet (études comprises) s'inscrit dans un phasage étalé sur quatre années ; que la Commune porte une grande vigilance aux dépassements non prévus dans le projet de l'école et à l'inflation ;

Considérant toutefois que pour aboutir sereinement à la réussite de ce projet dans les meilleures conditions et afin de le sécuriser financièrement, des dossiers de demandes de subventionnements seront déposés auprès des différents partenaires de la Commune ;

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 voix contre, décide,

Article 1^{er} : D'approuver dans son principe l'ajustement demandé du projet de construction de l'école élémentaire tel que présenté et pour un coût estimatif de 5 620 010,67 € hors taxes ;

Article 2 : De préciser que le projet est découpé en 4 phases :

- Une phase 1 d'études initiales et de mise en œuvre du concours pour le choix de la maîtrise d'œuvre qui a été réalisée en 2022 ;*
- Une phase 2 en 2023 d'études approfondies avec la maîtrise d'œuvre, impliquant des diagnostics et relevés de terrain, puis la consultation des entreprises de travaux ;*
- Une phase 3 correspondant à la réalisation de la première partie des travaux sur l'année 2024 ;*
- Une phase 4 correspondant à la finalisation des travaux en 2025 ;*

Article 3 : De dire que le tableau estimatif le plus à jour des coûts de l'opération et des financements espérés s'apparente à ce qui suit :

Nature des dépenses	Montant HT	Financement	Montant	Part par phase (%)
Phase 1 - Honoraires Assistance à maîtrise d'ouvrage et frais du concours	41 475,00 €	Autofinancement (fonds propres)	41 475,00 €	100,0%
Total Phase 1 - 2022	41 475,00 €	Total Phase 1 - 2022	41 475,00 €	100,0%
Phase 2 - Maîtrise d'œuvre - études et assistance à la passation des contrats	289 800,00 €	Département - 2023	125 000,00 €	37,8%
Phase 2 - Prestations contrôle technique, CSPS et AMO	41 040,00 €	Autofinancement (fonds propres)	205 840,00 €	62,2%
Total Phase 2 - 2023	330 840,00 €	Total Phase 2 - 2023	330 840,00 €	100,0%
Phase 3 - Maîtrise d'œuvre - suivi travaux	193 200,00 €	Département - 2024	275 000,00 €	8,6%
Phase 3 - Ordonnancement pilotage coordination	39 970,00 €	Etat - DETR	285 000,00 €	8,9%
Phase 3 - Travaux (sur 10 mois)	2 956 329,73 €	Etat - DSIL	300 000,00 €	9,4%
		Etat - Fonds vert	500 000,00 €	15,7%
		Région - Contrat Région Ville	125 000,00 €	3,9%
		Région - Fonds sécurité	30 000,00 €	0,9%
		CAF	300 000,00 €	9,4%
		Agence de l'eau	10 000,00 €	0,3%
		Autres partenaires éventuels	5 000,00 €	0,2%
		Autofinancement (fonds propres / emprunt)	1 659 499,73 € 1 644 499,73 €	52,0%
Total Phase 3 - 2024	3 189 499,73 €	Total Phase 3 - 2024	3 189 499,73 €	100,0%
Phase 4 - Maîtrise d'œuvre - autres prestations	122 700,00 €	Département - 2025	100 000,00 €	6,2%
Phase 4 - Travaux (sur 5 mois)	1 478 164,87 €	Autofinancement (fonds propres / emprunt)	1 500 864,87 €	93,8%
Total Phase 4 - 2025	1 600 864,87 €	Total Phase 4 - 2025	1 600 864,87 €	100,0%
Divers - Frais de consultation - huissier	4 000,00 €	Autofinancement (fonds propres / emprunt)	457 331,07 €	100,0%
Divers - Diagnostics, relevés, études complémentaires	26 594,33 €			
Divers - Branchement électricité et téléphone	20 000,00 €			
Divers - Assurance dommage-ouvrage	52 243,04 €			
Divers - Aléas	154 493,69 €			
Divers - Révision de prix	200 000,00 €			
Total Divers	457 331,07 €	Total Divers	457 331,07 €	100%
TOTAL GÉNÉRAL	5 620 010,67 €	TOTAL GÉNÉRAL	5 620 010,67 €	

Article 4 : De solliciter, en complément du financement par la Commune et dans la mesure du possible, le soutien financier des partenaires suivants :

- Phase 2 : le Département du Rhône ;
- Phase 3 : l'Etat (notamment la DSIL, la DETR et le Fonds vert), la Caisse d'allocations familiales, la Région Auvergne Rhône Alpes, le Département du Rhône et tout autre partenaire éventuel susceptible de vouloir concourir au financement ;
- Phase 4 : le Département du Rhône et tout autre partenaire éventuel susceptible de vouloir concourir au financement ;

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux mesures nécessaires pour la bonne application de la présente délibération.

2023-56 – BIENNALE INTERNATIONALE DE SCULPTURE DE CONDRIEU « RIVES DU RHONE » – ANNEE 2024

L'objectif de la délibération est de pouvoir solliciter des subventions. Le prévisionnel financier est évoqué. Le coût de la précédente édition était de 24 000 €. Avaient été reçus 10 540 euros de subventions, et l'autofinancement était d'environ 14 000 €. Le budget prévisionnel de 34 000 € pour

2024 (identique à 2022) est une estimation, l'objectif est bien ici d'obtenir autant de contributions que possible pour maintenir un équilibre financier similaire.

Une commission est prévue prochainement, le 12 décembre. Tous les conseillers sont invités à y participer.

L'équipe minoritaire s'interroge sur le changement de date.

Concernant la date de la Biennale, au lieu du 1^{er} mai elle est décalée au mois de juin pour en faire un événement à part entière. Cela facilitera par ailleurs l'organisation et évitera des conflits avec d'autres événements. Il est espéré que cela attirera davantage de visiteurs.

L'équipe minoritaire regrette ce choix car cela donnait une autre dimension à la fête du 1^{er} mai qui permettait de proposer quelque chose de complémentaire au marché aux vins.

L'équipe majoritaire pense qu'il s'agit de deux événements distincts avec des publics qui ne sont pas forcément les mêmes. Par ailleurs cela permet d'étaler les manifestations. Un bilan sera tiré des fréquentations relevées.

Il est prévu par ailleurs que les œuvres soient réalisées directement sur leur emplacement final (sur les bords du Rhône). Elles seront situées le long de la Via-Rhona. Il est espéré que cela permettra aux œuvres de bénéficier d'une exposition optimale.

Il est envisagé aussi un parcours impliquant des commerçants locaux, des animations culturelles et des expositions d'œuvres dans différents lieux tels que l'hôpital. L'objectif est de rendre la Biennale accessible à un public plus large et d'intégrer davantage la dimension culturelle.

L'équipe minoritaire demande comment est prévu la rémunération des artistes.

La rémunération des artistes (1500 € prévus) fait l'objet de discussions. A noter que les cachets sont groupés, couvrant la rémunération des artistes, l'accueil (hébergement, restauration, transport), et d'autres frais éventuels. Il est toujours prévu la participation de cinq artistes internationaux. Il est indiqué que le tableau présenté dans la note de synthèse ne fait pas partie du corps de la délibération et est bien prévisionnel.

Il est indiqué qu'il y a eu une erreur dans l'envoi du compte rendu et qu'il sera envoyé.

L'équipe minoritaire fait remarquer que la composition du jury de 2022 n'est pas reprise dans la délibération.

Il est répondu que c'est un oubli mais qui n'a pas d'incidence (le corps rédactionnel est le même que celui de 2022 et le texte en question est indiqué dans la partie « considérant »).

L'équipe minoritaire redit son regret du choix de la nouvelle date.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Biennale internationale de sculpture des « Rives du Rhône » est un événement majeur de Condrieu ;

Considérant que le projet de la Biennale internationale de sculpture de l'année 2024 reprendra les évolutions introduites par celle de 2022 (travail de différents matériaux : bois, pierre, métal, verre..., région du monde mise à l'honneur, collaboration avec des artistes locaux...);

Considérant que les sculpteurs candidats viennent d'horizons géographiquement très divers, que durant la semaine de la biennale, ils vont créer leur œuvre sous les yeux de la population et

que les prix seront attribués par un jury composé d'artistes, de critiques d'art, de membres de la commission animation, de partenaires et sponsors et du Maire ;

Considérant que cette manifestation a pour objectifs :

o De proposer un projet culturel qui aille à la rencontre du public ;

o De susciter le partage, le débat, l'échange entre le visiteur et le créateur ;

o De promouvoir activement la créativité artistique et le travail des sculpteurs auprès des habitants de Condrieu et des visiteurs ;

o De se rapprocher des artistes locaux et des associations du territoire et de constituer avec eux des partenariats ;

Considérant que cet évènement se déroulera en juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour 2 voix contre et 4 abstentions, décide,

Article 1er : D'approuver le projet de Biennale internationale de sculpture « Rives du Rhône » dans les modalités présentées ci-avant pour un coût prévisionnel estimatif de 34 000,00 € HT ;

Article 2 : D'autoriser le paiement des dépenses afférentes notamment celles relatives aux cachets des artistes ;

Article 3 : De solliciter, en complément et dans la mesure du possible, le soutien financier de l'Etat, de la Région Auvergne Rhône Alpes, du Département du Rhône, de Vienne Condrieu Agglomération, de sociétés locales et de structures privées (pour ces dernières dans le cadre notamment de partenariats et de sponsors).

2023-57 – EAUX PLUVIALES : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE CONDRIEU AUX TRAVAUX D'EAUX PLUVIALES IMPASSE DE BASSENON

Vienne Condrieu Agglomération a repris la compétences eau assainissement. Toutefois pour l'eau pluviale il a été acté que les communes participent au financement pour moitié.

Les travaux prévus ici concernent la reprise d'une canalisation du côté de Bassenon (20 000 €). Cela ne concerne pas le bassin de rétention au Bassenon. Ce chantier est prévu après celui du réseau d'eau potable (environ mai-juin 2024).

Pour mémoire, est en cours la rénovation des canalisations d'eau potable pour traiter les fuites et la modification d'un tuyau plus important pour en remplacer deux existants. Cela correspond à 300 ml a priori avec près d'une vingtaine de branchements à reprendre.

Les élus sont conscients que cela occasionne des difficultés pour les riverains et les Condriots.

L'équipe minoritaire indique que les travaux commencent plus tôt que 8h30 prévu initialement (autour de 7h30). Elle demande si une signalétique est prévue en amont.

Il y a des panneaux (au niveau de Tupin et Semons). Il n'y en a pas plus en amont a priori. Par ailleurs des informations ont été faites sur différents supports. Désormais, les automobilistes sont au courant et passent par des itinéraires secondaires.

L'équipe minoritaire demande pourquoi c'est si long.

La raison en est la nature des travaux. Cela dit, il est possible que cela soit plus court en fonction de l'avancement des travaux.

Qu'en est-il du tapis d'enrobé ?

Il doit être refait de Bassenon jusqu'aux Marronniers.

Il est demandé ce qu'il en est de la Garenne à ce propos.

La question doit être posée au Département (c'est prévu) car il s'agit là aussi d'une départementale. Mais cela ne se fera sans doute pas avant 2025.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu les statuts en vigueur de Vienne Condrieu Agglomération ;

Vu les propositions de la CLECT du 19 juin 2018 confirmées par l'assemblée communautaire du 27 juin 2018 ;

Vu la délibération en date du 14 novembre 2023 de Vienne Condrieu Agglomération ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence eaux pluviales, Vienne Condrieu Agglomération prévoit de réaliser sur la Commune de Condrieu des travaux de gestion des eaux pluviales, impasse de Bassenon.

Considérant que le montant total de ces travaux est estimé à 40 000 € HT ;

Considérant que la Commune est tenue de participer à hauteur de 50 % des travaux d'eaux pluviales soit 20 000 € HT (24 000 € TTC) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1er : D'approuver le versement d'une subvention d'équipement à Vienne Condrieu Agglomération correspondant à 50% du coût net estimé de l'opération soit 20 000 € HT – 24 000 € TTC (montant à parfaire au vu du décompte général définitif) pour les travaux de gestion des eaux pluviales impasse Bassenon à Condrieu ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

2023-58 – AIDE REGIONALE – OPTIQUE JUST'UN REGARD

Rénovation importante prévue : sollicitation d'une subvention de 3000 € pour un montant de travaux de 44 240 € réalisés.

Il est demandé si le commerce a déjà eu une aide ? Et s'il y a un délai entre deux aides ?

Il est répondu qu'il y a, a priori, un délai de 2 ans entre deux subventions. Pour ce commerce, il n'y a pas eu de subvention (en tout cas sur l'actuel mandat). C'est l'Agence Eco qui suit ce sujet.

Il est rappelé que la Région a un œil aussi.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1511-3 ;

Vu la convention entre la Région, Vienne Condrieu Agglomération et les Communes membres de l'intercommunalité, relative à l'aide « financer l'investissement de mon commerce de proximité » ;

Considérant que la société OPTIQUE JUST'UN REGARD a prévu la réalisation de travaux dans son commerce ;

Considérant que cette société a présenté une demande de subvention dans ce contexte ;

Considérant que la demande de la Société OPTIQUE JUST'UN REGARD présente un montant de travaux de 44 240,40 € HT dont 20 000,00 € maximum sont éligibles à l'aide municipale ;

Considérant que si les demandes remplissent toutes les conditions requises, la Commune verse 15% du montant éligible ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de statuer sur l'attribution des aides ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : D'attribuer une aide d'un montant de 3 000,00 € à la Société OPTIQUE JUST'UN REGARD sous réserve des conditions posées à l'article 2 ;

Article 2 : De conditionner le versement de l'aide à la réalisation effective des travaux et à l'ouverture du commerce.

2023-59 – DECISION MODIFICATIVE AU BUDGET – 2023 N°3

Si les crédits ouverts au chapitre 12 (frais de personnel) devraient a priori être suffisants au regard du besoin, par prudence et pour la sécurisation du versement des payes, il est proposé d'ajouter 15 000 € aux crédits déjà ouverts. Il s'agit là simplement d'une ouverture de crédits au budget.

Afin de prévoir les crédits suffisants en investissement concernant les travaux relatifs au réseau pluvial, il est proposé d'ajouter 24 000 € en opération 0011 (Voirie - Espaces verts - Aménagements urbains).

Avec les mises à jour de l'inventaire vues avec la Trésorerie ainsi que l'amortissement des biens de l'ALSH, il est nécessaire d'augmenter le budget de 10 000 € environ.

En application de l'instruction budgétaire et comptable M14, il y a lieu d'intégrer aux travaux ou aux acquisitions qui leur sont liés, les frais d'études.

Les deux derniers points vont dans le sens de l'amélioration de la qualité comptable.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 1612-11 ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 2023-13 du Conseil Municipal en date du 5 avril 2023 approuvant le Budget Primitif ;

Vu la délibération n° 2023-29 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2023 approuvant la décision modificative n°1 ;

Vu la délibération n° 2023-42 du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2023 approuvant la décision modificative n°2 ;

Considérant que des modifications peuvent être apportées au budget primitif par le Conseil Municipal, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget afin :

- De sécuriser le versement des payes des agents ;
- D'intégrer les travaux relatifs au réseau d'eaux pluviales ;
- De tenir compte des mises à jour de l'inventaire vues avec la Comptabilité Publique ainsi que l'amortissement des biens de l'ALSH ;
- De prévoir que les frais d'études (compte 2031) soient virés au compte d'immobilisation corporelle (compte 21) par opération d'ordre budgétaire (dans la mesure où les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris ou lorsque les acquisitions sont effectives et, qu'à ce titre, elles deviennent donc des dépenses accessoires à la réalisation d'immobilisations, donnant lieu à attribution le cas échéant du FCTVA, au même titre que les dépenses de travaux) ;

Considérant que ces modifications n'ont pas d'effet sur l'équilibre global des sections et du budget dans son ensemble ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : D'approuver la décision modificative du budget primitif sur la base des montants à la hausse et des montants à la baisse référencés dans le tableau ci-après :

- Concernant la sécurisation des payes des agents :

Dépenses de fonctionnement	
012 - Charges de personnels et frais assimilés	+ 15 000.00 €
64111 - Personnel titulaire – Rémunération principale	+ 10 000.00 €
64131 - Personnel non titulaire - Rémunérations	+ 5 000.00 €
022 - Dépenses imprévues	- 15 000.00 €
Total dépenses de fonctionnement	0.00 €

- Concernant la prise en compte des travaux nécessaires sur le réseau pluvial :

Dépenses d'investissement	
Opération 0011 - Voirie - Esp. verts - Aménagements urb.	+ 24 000.00 €
204 - Subventions d'équipement versées	+ 24 000.00 €
2041512 - GFP de rattachement - Bâtiments et installations	+ 24 000.00 €
020 - Dépenses imprévues	- 24 000.00 €
Total dépenses d'investissement	0.00 €

- Concernant les opérations relatives aux amortissements :

Dépenses de fonctionnement

042 – Opérations patrimoniales	10 000.00 €
6811 – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	10 000.00 €
022 - Dépenses imprévues	- 10 000.00 €
Total dépenses de fonctionnement	0.00 €
Recettes d'investissement	
040 – Opérations patrimoniales	10 000.00 €
2183 – Matériel de bureau et matériel informatique	5 000.00 €
2184 - Mobilier	5 000.00 €
13 - Subventions d'investissement	-10 000.00 €
1322 - Régions	- 10 000.00 €
Total recettes d'investissement	0.00 €

- Concernant les frais d'études :

Dépenses d'investissement	
041 – Opérations patrimoniales	32 580.38 €
2112 – Terrains de voirie	2 320.24 €
21312 – Bâtiments scolaires	7 800.00 €
21318 – Autres bâtiments publics	2 348.50 €
2151 – Réseaux de voirie	2 248.48 €
21538 –Autres réseaux	2 822.56 €
21578 – Autre matériel et outillage de voirie	13 784.80 €
2158 – Autres installations, matériel et outillage techniques	1 255.80 €
Total dépenses d'investissement	32 580.38 €
Recettes d'investissement	
041 – Opérations patrimoniales	32 580.38 €
2031 – Frais d'études	32 580.38 €
Total recettes d'investissement	32 580.38 €

Article 2 : De dire que les crédits sont votés par chapitre.

2023-60 – REVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE PERMANENTE – 2023 N°2

Il est proposé de modifier les tarifs relatifs à la location de la chapelle de la Visitation :

- Location weekend : de 50 à 100 € ;

- Location demi-journée : de 10 à 25 € ;
- Préciser la gratuité pour les Associations ;

Il est ensuite proposé de créer :

- Un tarif relatif à la sollicitation du régisseur de la salle de l'Arbuel de 30,00 € de l'heure ;
- Un tarif relatif aux gobelets manquants à la suite d'une manifestation d'1€.

Il est ajouté qu'à la suite des travaux, il a été constaté des dégradations. Il est prévu la mise en place d'une caution obligatoire avec un état des lieux entrant et sortant réalisé par les élus.

Pour la location de la chapelle, l'équipe minoritaire s'interroge sur les demandes de locations ?

L'utilisation est marginale (2-3 fois par an pour une expo ou un évènement particulier).

L'équipe minoritaire s'interroge sur l'impact que cela peut avoir sur les artistes locaux qui voudraient louer la salle et l'utilité concrète de ce tarif. Quid des consommations d'énergie ?

L'équipe majoritaire répond qu'il existe déjà un tarif et qu'il est prévu la gratuité pour les associations. Concernant les consommations d'énergie, ce sujet n'en est pas vraiment un car elle est très peu demandée l'hiver, étant trop froide.

L'équipe minoritaire se pose la question également de l'utilité du tarif à 1€ des gobelets considérant que le coût de la perte de gobelets est marginal et que cela implique un inventaire avant et après.

Il est répondu par l'équipe majoritaire que les pertes commencent à être vraiment importantes. En effet, les gobelets devront être comptés avant et après.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment le titre II du livre II de la deuxième partie (parties législative et réglementaire) ;

Vu la délibération n°2022-60 du 7 décembre 2022 ;

Vu la grille des tarifications permanentes ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir certains tarifs ;

Considérant qu'il convient de créer un tarif horaire relatif à la sollicitation du régisseur de la salle de l'Arbuel ;

Considérant que compte tenu des gobelets fréquemment non-rendus à l'issue d'une manifestation, un tarif d'1 € par gobelet manquant peut être une solution pour éviter de les perdre ;

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour et 6 abstentions, décide,

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2024 de modifier les tarifs suivants :

Tarification	Unité	Montant
SALLE DE LA CHAPELLE DE LA VISITATION		
<i>Location week-end (hors association)</i>	<i>/ week-end</i>	<i>100,00 €</i>
<i>Location demi-journée (hors association)</i>	<i>/ demi-journée</i>	<i>25,00 €</i>
<i>Location à des associations</i>	<i>-</i>	<i>gratuite</i>

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2024 de créer les tarifs suivants :

Tarification	Unité	Montant
SALLE DE L'ARBUEL		
Intervention du régisseur de la salle	/ h	30,00 €
DIVERS		
Gobelet prêté non-rendu à l'issue d'une manifestation	/ gobelet manquant	1,00 €

Article 3 : De modifier la grille tarifaire permanente en conséquence.

2022-61 – PARTICIPATION A L'OGEC LES MARRONNIERS 2022-2023

Il est rappelé qu'un contrat d'association existe avec l'OGEC impliquant le versement d'une contribution par la Commune.

Pour 2022-2023, sur la base de 15 élèves en maternelle et 22 en élémentaire pour un total de 36 271,56 €. Une régularisation complémentaire est prévue car il y a eu une erreur sur l'année passée de 2 269,75 € ce qui aboutit à un total de 34 011,81 €.

L'équipe minoritaire relève l'augmentation du montant en € relatif à l'eau à l'école élémentaire.

Après une tentative de vérification, il est proposé que le calcul soit revérifié et que si une régularisation est également nécessaire sur ce point, elle soit prise en compte pour la délibération qui devrait être prise sur le vote de la prochaine contribution en 2024.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 442-5 ;

Vu la loi no 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance ;

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux Communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2006-59 du 15 juin 2006 donnant un avis favorable à la transformation d'un contrat simple à un contrat d'association ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2014-65 du 30 juin 2014 relatif à la participation à l'OGEC ;

Vu le contrat d'association en date du 18 octobre 2006 ;

Vu la convention du 8 juillet 2014 relative à la participation à l'OGEC ;

Vu la délibération n°2021-61 du 29 novembre 2021 ;

Considérant que la loi contraint les Communes à prendre en charge les dépenses de fonctionnement des classes maternelles sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

Considérant que la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a par ailleurs abaissé l'âge de la scolarité obligatoire à 3 ans ;

Considérant qu'il convient pour le Conseil Municipal de se prononcer sur les participations pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Après en avoir délibéré, par 21 voix pour 5 voix contre et 1 abstention, décide,

Article 1^{er} : De fixer la participation pour les élèves domiciliés à Condrieu des classes sous contrat d'association comme suit pour l'année scolaire 2022-2023 :

- o Ecole maternelle : 1 577,25 €/élève ;*
- o Ecole élémentaire : 573,31 €/élève ;*

Article 2 : D'appliquer une régularisation d'un montant de 2 259,75 € au profit de la Commune sur l'année 2020-2021 dans la mesure où trois élèves ont été comptés à tort comme étant des maternels alors qu'ils devaient être comptabilisés comme étant des élémentaires ;

Article 3 : De dire que le montant de la participation, régularisation déduite, sera de 34 011,81 € (pour 15 élèves de maternelle et 22 élèves en élémentaire) ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération ;

Article 5 : D'inscrire cette dépense en comptabilité.

2022-62 – ADMISSION EN NON-VALEUR DES PRODUITS IRRECOUVRABLES - 2023

Il s'agit de statuer sur les impayés de l'année 2022.

L'équipe minoritaire demande à quoi correspondent les créances ?

Essentiellement des recouvrements pour le restaurant scolaire : les sommes sont minimales grâce au travail de recouvrement fait en amont.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L1617-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu les états des titres irrécouvrables établis par Madame la Comptable publique ;

Considérant les listes transmises par la comptabilité publique des créances qui ne peuvent pas être recouvrées ;

Considérant que dans ce cas il convient de les admettre en non-valeur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : D'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables suivantes :

Année	Titre	Montant
-------	-------	---------

2022	T-197	27,00 €
2022	T-401	3,60 €
2022	T-72	19,00 €
2022	T-282	14,40 €
2022	T-13	3,60 €
2022	T-95	3,60 €
2022	T-56	1,80 €
2022	T-213	3,60 €
2022	T-493	0,01 €
2022	T-222	0,02 €
Total		76,63 €

2023-63 – M57 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Dans le cadre du passage à la nomenclature M57, il est demandé à la Commune d'adopter un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement s'en tient à la prescription légale qui se limite à deux obligations :

- Préciser les modalités de gestion des AP-AE et des CP y afférent, notamment les règles relatives à l'annulation des AP et des AE (hormis pour les AP et AE de dépenses imprévues qui deviennent obligatoirement caduques en l'absence d'engagement constaté avant la fin de l'exercice) ;
- Préciser les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (budget primitif, budget supplémentaire, décision modificative).

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu la nomenclature comptable M57 ;

Vu la délibération n°2023-28 du 24 mai 2023 approuvant la mise en place de la nomenclature M57 avec une mise en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier annexé ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57 ; qu'il définit notamment les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme, autorisations d'engagement et crédits de paiement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : D'approuver le règlement budgétaire et financier annexé à la présente ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux mesures nécessaires pour la bonne application de la présente délibération.

2023-64 – RH – MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Cette prime est prévue au profit des agents municipaux pour un montant global de 21 000 € charges comprises (charges sociales à hauteur de 5,5%). Ces primes permettent aux agents qui ont des salaires moindres de pouvoir contrer l'inflation. Il est prévu que le versement soit effectué au mois de décembre.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Considérant que les conditions de versement de la primes (bénéficiaires, montants et modalités de versement) sont déterminées ci-après :

1/ Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- *avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;*
- *Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;*
- *avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.*

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- *Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),*
- *Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.*

2/ Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3/ Les modalités de versement

La prime est versée par la collectivité territoriale qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction sur la paie de décembre 2023, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : D'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;

Article 3 : De prévoir les crédits correspondants au budget.

Il est proposé de modifier le tableau des emplois.

Une erreur matérielle doit tout d'abord donner lieu à correction.

Ensuite, à la suite du départ à la retraite de l'agent s'occupant du portage de repas, un agent des services techniques prend cette place vacante. En conséquence, il convient de prévoir la création d'un poste d'agent technique à temps complet auprès des services techniques dans la mesure où le poste actuel en remplacement d'un agent indisponible ne permet que le recrutement par voie contractuelle sur des courtes durées (calées sur la durée d'absence de l'agent).

Avec les difficultés de recrutement actuel (pénurie de candidats), la Commune se doit de pouvoir proposer un CDD d'un an minimum ou un recrutement par voie de mutation pour espérer pourvoir ce poste. La création d'un nouveau poste à part entière permet d'ouvrir le poste également à des titulaires de la fonction publique. Bien entendu, le poste de l'agent en congé de longue durée ne sera pas pourvu dans ce cas.

Le but aussi de ce recrutement est de prendre en charge la gestion des marchés alimentaires puisqu'il est prévu que l'actuelle régisseuse arrête sa mission.

Il est aussi mis au vote la création d'un poste en temps non complet (14/35) ouvert aux contractuels afin de pouvoir recruter la personne qui a été retenue dans le cadre du processus de recrutement conjoint avec Vienne Condrieu Agglomération (qui recrute cette même personne dans le cadre du service jeunesse à hauteur de 21h sur 35). Le recrutement a été réalisé le lundi 27 novembre dernier.

La personne interviendra à la fois au service périscolaire et au service animation jeunesse. Cette fois, le service jeunesse a un effectif quasi complet.

Pour information complémentaire, il est indiqué que le transfert du service animation jeunesse est prévue de la Maison des services publics vers le bâtiment non utilisé de l'Agglomération rue des Granges. Cela va permettre d'une part d'avoir un service animation jeunesse recentré avec des locaux qui vont être rénovés (premier trimestre 2024). Le service jeunesse va ainsi pouvoir se restructurer (et également en partenariat avec Ampuis et Echalas). Les statistiques sur le recours au service animation sont bien meilleures depuis un an.

Avec le centre de loisirs et le service animation jeunesse il y a désormais une véritable articulation entre les âges de 3 à 17 ans.

L'équipe minoritaire demande quand la personne prendra ses fonctions.

Il est répondu début janvier.

L'équipe minoritaire demande comment cela se fait qu'un agent de services techniques choisisse d'assurer le portage des repas.

Il est répondu que c'est un choix de sa part. L'agent en question est motivé à cet égard. C'est un ancien agent de la Poste qui plus est et il retrouve avec cet emploi la dimension du relationnel avec les usagers qu'il appréciait.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la fonction publique notamment l'article L313-1 ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L432-1 et suivants et D432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu le tableau des effectifs ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique ;

Considérant que dans le cadre d'un recrutement d'un agent pour les services techniques, l'ouverture d'un poste apparaît nécessaire afin de pouvoir proposer ce poste tant à des contractuels qu'à des titulaires ; qu'en effet le poste actuel, en remplacement d'un agent indisponible ne permet de recruter que des agents contractuels en CDD de courtes durées ;

Considérant que dans le cadre du recrutement conjoint avec Vienne Condrieu Agglomération d'une animatrice qui œuvrera au sein du service jeunesse porté par l'Agglomération et au sein du service périscolaire (restaurant scolaire et garderies) de la Commune, il convient de créer un nouveau poste à ce titre ;

Considérant qu'il convient de corriger par ailleurs une erreur matérielle dans le tableau des emplois ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : De procéder aux créations d'emplois suivantes :

CREATION		
<i>Délibération</i>	<i>Emploi</i>	<i>Temps de travail</i>
	Emploi d'agent technique polyvalent <i>Cadre d'emploi des Adjoints techniques</i> <i>Ouverts aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique</i>	TC
	Emploi d'animateur – enfance et jeunesse <i>Cadre d'emploi des Adjoints d'animation</i> <i>Ouverts aux contractuels (emploi permanent) sur le fondement de l'article L.332-8-2° ou de l'article L.332-8 5° du code général de la fonction publique</i>	14/35

Article 2 : De corriger l'énoncé de l'emploi ci-après :

<i>Délibération</i>	<i>Emploi</i>	<i>Temps de travail</i>
12/07/2023	5 POSTES <i>Cadre d'emploi des adjoints d'animation</i> <i>Ouvert aux contractuels (emploi non-permanent) sur le fondement de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique</i>	8/35

Article 3 : De prévoir le cas échéant les crédits correspondants au budget ;

Article 4 : D'adopter en conséquence la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

2023-66 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE - 2023

Il s'agit du remboursement des frais du Maire qui a participé aux salons des Maire de France. C'est la première fois depuis le début du mandat. Il a participé à plusieurs formations et a pu rencontrer des exposants intéressants présents au salon.

Pas d'observation particulière.

Délibération :

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2123-19 relatif aux indemnités de représentation du maire ;

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'indemniser Monsieur le Maire pour ses frais de représentation (transport et hébergement) ;

Considérant que ces frais correspondent aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la Commune ; qu'en l'occurrence ils correspondent à la représentation de la Commune au salon des Maire (2023) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1er : D'approuver le remboursement, sur présentation des justificatifs afférents, des frais de représentation (transport et hébergement) pour un montant de 512,26 € pris en charge par Monsieur le Maire ;

Article 2 : De prévoir d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ces frais le cas échéant.

2023-67 – VENTE DE LA PARCELLE AL 721 LE ROZAY - MODIFICATION

Par délibération en date du 14 décembre 2020, il était prévu de vendre la parcelle cadastrée AL 721 située au Rozay aux propriétaires alentours.

La vente n'a pas eu lieu car il a été constaté que la parcelle ne se trouvait pas complètement en zone naturelle. Une partie était en zone urbanisée alors même que le terrain ne pouvait se prêter à des constructions. La dernière modification du PLU a régularisé cet aspect.

A la suite du plan de division proposé par Atlas ingénierie, géomètre-expert, il convient par ailleurs de revoir la délibération prise en 2020. Il est désormais nécessaire de préciser la consistance des parties de la parcelle qui seraient à vendre. Il y a un engagement d'entretien de la part des acquéreurs.

Il est précisé qu'il y aura l'établissement d'une servitude sans doute à prévoir et qu'il n'est pas impossible que le Conseil doive se prononcer à nouveau sur ce sujet de parcelle.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.3211-14 ;

Vu la délibération n°2020-70 en date du 14 décembre 2020

Vu l'avis du service du domaine en date du 4 octobre 2023 ;

Vu le projet de division du géomètre-expert en date du 5 janvier 2021 annexé à la présente ;

Vu le Plan local de l'Urbanisme actuellement en vigueur ;

Considérant que les propriétaires riverains souhaitent acquérir cette parcelle ;

Considérant que ce bien fait partie du domaine privé de la Commune, qu'il n'est pas affecté à l'usage du public ou d'un service public ;

Considérant qu'il est situé complètement en zone naturelle depuis la dernière modification du PLU ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : D'approuver la vente de parts de la parcelle AL 721 sous réserve du paiement du prix indiqué par le Domaine (proratisé en fonction des surfaces) et de la prise en charge par les acquéreurs des frais dits de notaire à :

- Monsieur Denis VOLLE et Madame Amandine ROCHE COLLET pour une surface de 183 m² - montant proratisé (valeur du bien) : 37,00 € ;*
- Monsieur et Madame Renaldo FERREIRA pour une surface de 290 m² - montant proratisé (valeur du bien) : 58,00 € ;*
- Madame Carole GALISSI pour une surface de 257 m² - montant proratisé (valeur du bien) : 52,00 € ;*

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités administratives, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet, notamment le compromis ou promesse de vente et le cas échéant l'acte de vente.

2023-68 – CONVENTION RELATIVE A LA GESTION EN FLUX DES RESERVATIONS DE LOGEMENTS SOCIAUX

Avec l'OPAC, des logements sont réservés à la Commune. Jusqu'à présent c'était des logements qui étaient vraiment définis. La réservation n'était possible que si la personne quittait le logement. C'est ce qu'on appelle la gestion en stock. Désormais, la réservation est dite en flux et correspond à un pourcentage de logements réservataires par rapport au total de logements. Pour l'OPAC, cela représente 9,22% de logements réservataires (27 logements). Soit un peu plus de deux logements par an en réservation possible pour la Commune.

Cela doit permettre une plus grande mixité du fait d'une plus grande diversité de réservations au niveau du parc.

Cela concerne uniquement les logements de l'OPAC.

L'équipe minoritaire demande ce qu'il en est de la part réservataire du Département et de la Préfecture. Y a-t-il un changement ? Est-ce que cette mixité concernera aussi les logements de la Préfecture ?

Il est répondu que cela ne fait pas partie de la convention. Il n'y a pas de certitude sur le fait que la Préfecture soit passée d'une gestion en stock à une gestion en flux.

L'équipe minoritaire demande combien de logements sociaux existent sur Condrieu.

Il est répondu que le pourcentage est autour de 22-23% du total des logements.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L.441 et suivants, R.441-5 à R.441-5-4, et R.441-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la Loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la Loi n° 2000-1209 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la Loi n° 2005-32 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2014 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu l'article L.441-1-2 du CCH sur la conclusion d'accords collectifs départementaux entre le représentant de l'Etat et les organismes disposant d'un patrimoine locatif social ;

Vu le décret n° 99-836 du 22 septembre 1999 relatif au régime des attributions de logements locatifs sociaux ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au contenu de la convention de réservation de logements par l'État mentionnée à l'article R.441-5-2 du CCH ;

Vu le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Rhône en date du 23 novembre 2022 ;

Vu les conventions d'utilité sociale signées entre l'État et les bailleurs sociaux ;

Vu l'Accord collectif départemental du Rhône 2023-2027, les conventions intercommunales d'attribution de la Communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône, de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien, de Vienne Condrieu Agglomération, de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, de la Communauté de communes Saône Beaujolais et de la Communauté de communes de la Vallée du Garon ;

Vu le projet de convention relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux conclue en application des articles L.441-1 et R.441-5 à R.441-5-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Considérant que la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a généralisé la gestion en flux des réservations de logements sociaux ; que cette réforme vise à améliorer le fonctionnement du système d'attributions pour remplir les grands objectifs de la politique du logement ;

Considérant que la gestion en flux des réservations, qui se substitue à la gestion en stock, vise à rendre plus efficace et fluide la mise en relation entre l'offre et la demande et en particulier à faciliter l'atteinte par les bailleurs et réservataires des objectifs de relogement des publics prioritaires d'une part et des objectifs de mixité sociale d'autre part ;

Considérant que le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux et impose à chaque organisme de logement social de signer avec chaque réservataire une convention de réservation fixant les modalités pratiques de gestion en flux des réservations de logements ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1er : D'approuver le projet de convention proposé par l'OPAC relative à la gestion en flux des réservations de logements sociaux ;

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux éventuels ajustements nécessaires et à signer la convention.

2023-69 – AVIS RELATIF AUX DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL – 2024

Aucune observation n'a été émise sur cette délibération.

Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du code du travail ;

Considérant que la loi du 6 août 2015 a porté de cinq à douze le nombre maximal de dimanches pouvant être accordés par le Maire ;

Considérant que Monsieur le Maire doit arrêter la liste des dimanches avant le 31 décembre pour l'année suivante et procéder à la consultation du conseil municipal avant de prendre sa décision ;

Considérant qu'il doit, en amont, recueillir les avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées (article R.3132-21 du code du travail) ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1^{er} : De rendre un avis favorable à la dérogation au principe du repos dominical des salariés pour les commerces de détail, les supermarchés/hypermarchés et les moyennes surfaces commerciales aux dates suivantes :

- *Dimanche 8 décembre 2024 ;*
- *Dimanche 15 décembre 2024 ;*
- *Dimanche 22 décembre 2024 ;*
- *Dimanche 29 décembre 2024.*

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CGCT

n°	Date	Objet
2023-33	19/09/2023	PROLONGATION D'UN AN DU LOGICIEL DE COMPTABILITE ET GESTION RH – 10 314 € TTC
2023-34	27/09/2023	VIDEOPROTECTION : CONTRATS DE MAINTENANCE ET DE MISE A DISPOSITION DE FOURREAUX – 3 977,40 € TTC (année 1)
2023-35	03/10/2023	REPARATIONS DU TRACTEUR DE MARQUE KUBOTA – 4 782,51 €TTC
2023-36	04/10/2023	CONTRATS DE MAINTENANCE DES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGES – 3840 €TTC / an
2023-37	05/10/2023	DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE – DEPOT DES PIECES COMPLEMENTAIRES - NOUVELLE ECOLE ELEMENTAIRE
2023-38	19/10/2023	PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES – CONTENTIEUX
2023-39	25/10/2023	ETUDES ET ACCOMPAGNEMENTS COMPLEMENTAIRES POUR OBTENTION DU FONDS VERT – PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE ECOLE ELEMENTAIRE – 11 110 € TTC
2023-40	02/11/2023	CONTRAT ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION – CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ECOLE – 47 964 € TTC (39 970 € HT)
2023-41	16/11/2023	TARIFICATION SORTIE CINEMA ALSH – VACANCES DE NOEL

Précisions sur certaines décisions :

- **2023-37** : il s'agit d'une décision qui a été prise pour l'ensemble des dépôts de pièces.

- 2023-39 : il s'agit à titre principal de la réalisation d'une étude thermique par le bureau d'études Terreco et d'un accompagnement complémentaire d'Amoland dans le cadre de la préparation de la demande de subvention dans le cadre du fonds vert.

L'équipe minoritaire évoque les réajustements des montants souhaités de subvention vis-à-vis de ce qui a été présenté en septembre en séance du Conseil.

Il est répondu qu'en effet il y a eu des réajustements dans le cadre des montants souhaités. Par exemple, la Région ne financerait pas autant qu'espéré initialement. A l'inverse, il est attendu davantage du fonds vert.

QUESTIONS

Peut-on avoir un état des lieux des différents retours des relevés de vitesse par le radar pédagogique ?

Un tableau est en cours de préparation et sera transmis à l'ensemble du Conseil.

L'exemple de la rue Cuvillière est donné : sur 9 jours, 3500 véhicules entrant-sortant ont été relevés. 44% des entrants respectent les 30 km/h et autour de 25% pour les sortants. 16 véhicules entrants et 22 véhicules sortants ont été relevés entre 61 et 70 km/h.

L'exemple de la rue de la Mairie est également donné : près de 25 000 véhicules sur 12 jours relevés (2000 par jour environ). Les vitesses sont mieux respectées. 80% des entrants respectent les 30 km/h et autour de 85% pour les sortants. 9 véhicules entrants et 14 véhicules sortants ont été relevés entre 51 et 60 km/h.

Le radar a été positionné à d'autres endroits : rue Eugène Genêt, du côté de Carrefour Market, rue du grand port...

La Police Municipale décide des implantations.

Il y a eu un comptage réalisé sur la ViaRhôna grâce au radar.

Quand doit se poursuivre le marquage au sol de la rue Cuvillière ?

Le marquage n'a pas complètement été réalisé à cause du temps. L'entreprise ne reviendrait pas avant le début de l'année 2024. Le sujet est vu avec l'Agglomération par ailleurs qui est le maître d'ouvrage.

Dans le cadre de la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, à compter du 1^{er} janvier 2024, tous les ménages devront disposer d'une solution leur permettant de trier leurs déchets biodégradables. Comment la commune en lien avec Vienne Condrieu Agglomération se prépare-t-elle à cette nouvelle réglementation ? Quelle est la stratégie communale de gestion des déchets alimentaires par le déploiement d'une collecte en apport volontaire en cohérence avec la typologie d'habitat et une gestion de proximité proposée aux usagers ?

En novembre 2023, le programme local de prévention du déchet ménager et assimilé a été voté. Le plan sera décliné à compter de 2024. C'est une compétence de l'Agglomération en collaboration avec les Communes.

Un certain nombre de Communes a été équipé de composteurs et bacs à biodéchets (Pont-Evêque, Chasse-sur-Rhône et Vienne). Sur Condrieu, cela se fera plus tard, le collège de Bassenon est déjà

équipé de composteurs cela dit. Les habitants seront prévenus par courrier et des réunions seront prévues notamment pour les bacs collectifs.

Par ailleurs, tous les sujets n'ont pas encore été bien anticipés. Notamment, l'aspect sanitaire ne doit pas être minimisé (avec le risque de retour des nuisibles). Les retours d'expérience de Villes équipées seront importants à ce titre. Il faut également se questionner sur les fréquences des collectes de ces déchets, à plus forte raison l'été (sans compter les odeurs).

Ce n'est pas sans conséquence financière par ailleurs (investissement et entretien).

L'équipe minoritaire indique que cela devrait représenter 100 kg par habitant par an soit 395 tonnes annuelles. Elle se demande quelle réutilisation sera prévue.

L'équipe majoritaire répond qu'il ne faut pas confondre les déchets de compost avec les biodéchets (alimentaires). Les déchets alimentaires ne peuvent pas être utilisés comme compost (notamment les os de viandes, les restes de repas, les sauces...). Seule la méthanisation peut être une solution de valorisation.

L'équipe minoritaire est en désaccord avec ce point. La grande majorité des biodéchets peut partir en compost.

L'équipe majoritaire maintient qu'il faut faire la différence. Des formations seront d'ailleurs prévues par Vienne Condrieu Agglomération pour faire le point.

Au niveau de Vienne Condrieu Agglomération, un broyeur a été acheté pour les Communes. Il sera permis dans le cadre d'une convention de bénéficier du broyeur et de l'utiliser pour le compost.

L'équipe minoritaire demande qui s'occupera de la gestion des bacs.

L'équipe majoritaire pense que pour le moment il faut attendre de voir comment le service se met en place.

L'équipe minoritaire revient sur la dimension sanitaire. Dans le cadre d'une commission traitant du sujet des biodéchets, ce point a été abordé, c'est souvent une préoccupation mais ce n'est pas une réalité en fait.

Pour le compost s'il est mélangé tous les jours ce n'est pas un sujet.

La production de déchets est globalement à la baisse.

L'équipe minoritaire indique que c'est aussi la réutilisation qui compte.

La contribution pour le pont s'est terminée le 13 octobre dernier. Y a-t-il des retours sur cette concertation ? Une restitution sera-t-elle faite à la population ? Quelles sont les prochaines étapes d'information et de concertation avec la population sur ce sujet qui préoccupe tant la population ?

A ce stade, il n'y a pas eu de nouvelles informations communiquées par le Département. Le choix définitif se fera par les deux Départements au cours du premier trimestre 2024. Dès que les informations viendront, notamment les retours de la consultation, elles seront données au Conseil.

Quelle stratégie la commune prévoit-elle de développer pour atteindre les objectifs du PCAET et de ZAENR en matière énergétique ?

C'est une demande de la Sous-Préfecture. Il a été demandé à la Commune de cibler les zones d'accélération au niveau des énergies renouvelables. Avec les outils à disposition, certaines énergies ne sont pas pertinentes comme l'éolien. En revanche il y a un fort potentiel photovoltaïque à exploiter. La réflexion a été menée en interne dans un premier temps.

Ont été listées les zones sur lesquelles il est pertinent de mettre en place du photovoltaïque.

La préfecture attend une réponse d'ici le 15-20 décembre. C'est rapide et il faut consulter au préalable les habitants sur le sujet et prendre en compte un certain nombre d'éléments comme le périmètre « ABF » (monuments historiques) où les panneaux photovoltaïques seront plus rares.

A noter que le collège de Bassenon sera équipé en 2024. Et puis il y a d'autres surfaces potentielles mais l'attente est surtout située au niveau des particuliers. Il y a déjà eu plusieurs déclarations préalables qui ont été signées depuis deux ans pour la pose de panneaux.

L'équipe minoritaire s'interroge sur la surface à couvrir.

Pour l'instant on n'est pas sur un volume de surface totale demandé.

L'équipe minoritaire évoque qu'il faudrait atteindre 198 MWh par an au regard du PCAET et demande les surfaces actuelles de toiture couverte en photovoltaïque ?

Une approche de calcul sera tentée pour évaluer la consommation. Ensuite cela dépendra aussi de la volonté des particuliers.

L'équipe minoritaire demande comment atteindre le sondage pour le remplir et combien de sondages ont été remplis jusque-là.

Il faut télécharger la page de sondage et la remplir soit sur ordinateur, soit à la main puis l'adresser soit via l'adresse mairie@condrieu.fr, soit en papier à la Mairie. Le document du sondage peut être récupéré aussi sur place à la mairie directement. Pour le moment, seul un sondage a été remis.

La communication a été faite via le site internet et le panneau pocket.

L'équipe minoritaire a indiqué avoir du mal à y accéder.

Quelques compléments sont par ailleurs donnés sur ce sujet qui implique par ailleurs Vienne Condrieu Agglomération. Il y a un double calendrier sur le sujet. La Préfecture du Rhône attend un retour pour sa part avant le 31 décembre d'où la réalisation de cette première consultation. En parallèle, Vienne Condrieu Agglomération se donne 3 mois supplémentaires pour avancer avec les Communes. Ainsi, il est probable qu'il y ait une nouvelle consultation sous le patronage de Vienne Condrieu Agglomération qui soit réalisée plus tard.

L'équipe minoritaire demande si la consultation est une démarche réglementaire.

Il est répondu par l'affirmative. Une consultation doit être réalisée et l'avis du PNR du Pilat (pour Condrieu) doit être sollicité.

L'équipe minoritaire pose la question de savoir s'il n'y a pas d'autres sources d'énergie possibles.

L'éolien n'est pas envisageable. La méthanisation paraît compliquée également car demande des installations importantes et il faut une agriculture importante. C'est surtout le photovoltaïque qui est possible.

L'équipe minoritaire souhaiterait savoir quel est le potentiel énergétique sur la Commune.

Le calcul n'est pas simple à réaliser.

Il est indiqué aussi que certains surfaces (parkings de plus de 1500 m²) devront être équipés de photovoltaïques.

L'équipe minoritaire s'étonne qu'une zone d'accélération ait été envisagée sur la base de loisirs.

Il est répondu que l'ensemble des zones urbanisables (y compris la presqu'île) fait l'objet d'une zone d'accélération.

En information complémentaire, le PLH et la volonté de rénovation des logements vacants sont abordés. En commission habitat de l'Agglomération, il a été évoqué l'agence SOLIHA qui conseille les particuliers sur ces sujets une fois par mois au bâtiment des Eclats (1^{er} mercredi de chaque mois le matin). Un premier objectif est de pouvoir permettre aux particuliers d'avoir des subventions. La fourchette prévue de 500 à 6000 € devrait augmenter. Les subventions pourraient aller jusqu'à 20-30 000 €. L'autre objectif est de pouvoir accompagner les particuliers dans tous les stades des projets. Sur Condrieu, 22 personnes ont rencontré SOLIHA (17 pour l'énergie, 5 pour l'adaptation des logements, 10 visites effectuées, 4 subventions allouées).

Information sur l'ambrosie : il est évoqué en « bonne nouvelle », l'arrivée d'un insecte mangeur d'ambrosie en région, le coléoptère Ophraella Communis.

La séance est levée à 21h40.

Secrétaire : Stéphanie ROBERT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.' or similar, written in a cursive style.

